

7.06 Charte de franchises accordée aux habitants de La Napoule après repeuplement, 1461.

Antoine de Villeneuve déclare avoir repeuplé le lieu de La Napoule ("*magnificus ipsum locum de Neapola habitaverit et appopulaverit*"). Il désire maintenant accorder des libertés aux nouveaux habitants pour qu'ils puissent mieux vivre en paix, libertés qu'au demeurant les hommes de La Napoule souhaitent également. Les conventions sont les suivantes :

- les habitants pourront cultiver dans ledit territoire du blé, des légumes et de chanvre, sauf le paiement de la tasque du quatorzain et celle du quinzain pour le foulage des blés par les bêtes du seigneur
- ils paieront la tasque du chanvre et du lin au quatorzain
- le seigneur les autorise à couper et à ramasser du bois dans les forêts de son territoire tant pour leur usage que pour le vendre à condition qu'ils donnent au seigneur le vingt-quatrième denier de ce qu'ils auront vendu, sauf en ce qui concerne le bois de la Grande Roubine où ils ne pourront prendre que le bois mort et arracher les racines des pins coupés.
- dans la forêt de la Petite Roubine, ils ne pourront couper que pour fabriquer des poutres, des échelas, des tables, à leur usage
- Ils pourront établir un abattoir et vendre la viande comme ils l'entendront, et le boucher aura le droit d'entretenir un troupeau de trente bêtes sur le territoire, sauf dans le défens
- le seigneur donne aux habitants la permission de vendre du vin dans ledit territoire et sur la mer de La Napoule et d'y établir une auberge, chaque année, des fêtes de Pâques au Carnaval exclusivement, et il se réserve ladite auberge du dimanche gras au samedi saint
- ils feront paître sur ledit territoire toutes les bêtes qu'ils voudront, sans payer de droit de pacage, sauf pour celles qu'ils recevraient du dehors en mégerie : pour lesquelles ils devraient payer trois gros par trente têtes de gros bétail, un gros par trente têtes de petit bétail et un gros par tête de porc
- ils auront le droit de chasser les sangliers, les cerfs, les lapins, sans payer de droit au seigneur, à moins que la bête ne soit tuée avec un arc, dans lequel cas, si c'est un sanglier, ledit seigneur prélèvera la tête ; si c'est un cerf, un cuissot et dans le cas où ces animaux seraient pris avec la laie, un quartier de derrière serait dû
- le seigneur sera tenu de faire mettre à la disposition desdits habitants un four bon et suffisant, et percevra le vingtain, à titre de droit de fournage
- en outre, les hommes de La Napoule, vu que les femmes sont bavardes, spécialement au four, supplient ledit seigneur de ne pas punir les femmes pour les paroles quelles qu'elles

soient, même graves, qu'elles pourraient échanger l'une avec l'autre au four... sauf si une plainte est déposée en la cour. Le seigneur accepte

- un défens, dont les limites sont fixées, leur est accordé pour faire paître leurs bœufs, et il est interdit d'y introduire des chèvres, des moutons et des porcs, de la fête de Notre-Dame de mars à la fête de Noël

Suivent les conventions relatives à la pêche dans l'étang et dans la rivière de la Siagne, au passage des pèlerins qui se rendent à l'île Saint-Honorat, au droit de naufrage, au foulage des blés par les juments du seigneur, à la justice (les hommes demandent au seigneur de ne pas faire de procès en cas de rixes entre les hommes qui s'apaiseraient dans les trois jours), au guet de nuit et de jour, à la vente des poissons et des perdrix, etc.

- Pourquoi Antoine de Villeneuve accorde-t-il des libertés (privilèges) aux nouveaux habitants de La Napoule ?